

214^e séance

Articles, amendements et annexes

IMMIGRATION ET INTÉGRATION

Projet de loi relatif à l'immigration et à l'intégration (n^{os} 2986, 3058)

Article 73

- ① À l'article 20 de l'ordonnance n^o 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique à Mayotte, il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :
- ② « Par dérogation à l'article 19 et au premier alinéa du présent article les frais mentionnés au premier alinéa sont personnellement et solidairement à la charge du père ayant reconnu un enfant né d'une mère étrangère et de celle-ci, lorsqu'elle ne remplit pas les conditions fixées aux articles 4 à 6 de l'ordonnance n^o 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte. Cette disposition s'applique alors même que la reconnaissance fait l'objet de la procédure prévue aux articles 2291-1 à 2291-4 du code civil. »

Amendement n^o 449 rectifié présenté par M. Mariani, rapporteur de la commission des lois.

Dans l'alinéa 2 de cet article, substituer aux mots : « alors même que », les mots : « même lorsque ».

Amendement n^o 533 présenté par M. Mariani.

Dans l'alinéa 2 de cet article, substituer aux références : « 2291-1 à 2291-4 » les références : « 2499-2 à 2499-5 ».

Article 74

- ① À l'article 3 de l'ordonnance n^o 2000-218 du 8 mars 2000 fixant les règles de détermination des nom et prénoms des personnes de statut civil de droit local applicable à Mayotte, il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :
- ② « Pour l'application de l'alinéa précédent, le père et la mère doivent être des personnes de statut civil de droit local applicable à Mayotte. À défaut, la filiation ne peut être établie que dans les conditions prévues par le code civil et avec les mêmes effets. »

Amendement n^o 594 présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Supprimer cet article.

Amendement n^o 450 présenté par M. Mariani, rapporteur.

Après les mots : « ne peut être établie que dans les conditions », rédiger ainsi la fin de la dernière phrase de l'alinéa 2 de cet article : « et avec les effets prévus par le code civil ».

Article 75

- ① I. – L'article 2287 du code civil est ainsi rédigé :
- ② « *Art. 2287.* – Les articles 7 à 32-5, 34 à 56, 58 à 61, 63 à 315 et 317 à 515-8 sont applicables à Mayotte. »
- ③ II. – L'article 2289 du code civil est abrogé.
- ④ III. – Dans le titre I^{er} du livre IV du code civil sont créés cinq articles 2291 à 2291-4 ainsi rédigés :
- ⑤ « *Art. 2291.* – Les articles 57, 62 et 316 du code civil sont applicables à Mayotte sous les réserves prévues aux articles 2291-1 à 2291-4.
- ⑥ « *Art. 2291-I.* – Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer que la reconnaissance d'un enfant est frauduleuse, l'officier de l'état civil saisit le procureur de la République. Il en informe les parents intéressés.
- ⑦ « Le procureur de la République est tenu dans les quinze jours de sa saisine, soit de laisser procéder à l'enregistrement de la reconnaissance ou de sa mention en marge de l'acte de naissance, soit de décider qu'il y sera sursis dans l'attente des résultats de l'enquête à laquelle il fait procéder, soit de faire opposition.
- ⑧ « La durée du sursis décidé par le procureur de la République ne peut excéder un mois renouvelable une fois par décision spécialement motivée. Toutefois lorsque l'enquête est faite en totalité ou en partie à l'étranger par l'autorité diplomatique ou consulaire, la durée du sursis est portée à deux mois renouvelable une fois. La décision de sursis et son renouvellement sont notifiés à l'officier d'état civil et à l'auteur de la reconnaissance.
- ⑨ « À l'expiration du sursis, le procureur fait connaître par une décision motivée à l'officier de l'état civil et aux intéressés s'il laisse procéder à la reconnaissance ou à sa mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant.
- ⑩ « L'auteur de la reconnaissance peut contester la décision de sursis ou de renouvellement devant le président du tribunal de première instance qui statue dans les dix jours. La décision du président du tribunal de première instance peut être déférée au tribunal supérieur d'appel qui statue dans le même délai.

- ⑪ « Art. 2291-2. – Tout acte d'opposition énoncera les prénoms et nom de l'auteur de la reconnaissance, les prénoms et nom, date et lieu de naissance de l'enfant pour lequel la reconnaissance est contestée.
- ⑫ « L'acte d'opposition relatif à une reconnaissance prénatale comportera, outre les prénoms et nom de l'auteur de la reconnaissance, toute indication communiquée à l'officier de l'état civil relative à l'identification de l'enfant à naître.
- ⑬ « Dans tous les cas, il énoncera les prénoms, nom et qualité de son auteur et les motifs de l'opposition, le tout à peine de nullité.
- ⑭ « Il sera signé sur l'original et sur la copie par l'opposant et sera signifié à la personne ou au domicile de la partie et à l'officier de l'état civil qui mettra son visa sur l'original.
- ⑮ « L'officier de l'état civil fera, sans délai une mention sommaire de l'opposition sur le registre d'état civil pertinent. Il fera aussi mention, en marge de l'inscription de ladite opposition, des décisions de mainlevée dont expédition lui aura été remise.
- ⑯ « En cas d'opposition, il ne pourra enregistrer la reconnaissance ou actualiser l'acte de naissance avant qu'on lui en ait remis la mainlevée sous peine de l'amende prévue à l'article 68.
- ⑰ « Art. 2291-3. – Le tribunal de première instance se prononcera dans les dix jours sur la demande de mainlevée formée par l'auteur de la reconnaissance, même mineur.
- ⑱ « S'il y a appel, il y sera statué dans les dix jours.
- ⑲ « Les jugements par défaut rejetant les oppositions à reconnaissance ne sont pas susceptibles d'opposition.
- ⑳ « Art. 2291-4. – Dans tous les cas où la contestation porte sur une reconnaissance prénatale ou concomitante à la déclaration de naissance, l'acte de naissance de l'enfant doit être dressé sans indication de cette reconnaissance. »

Amendements identiques :

Amendements n° 219 présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet et **n° 595** présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Supprimer cet article.

Amendement n° 116 présenté par M. Mariani, rapporteur, MM. Quentin et Kamardine.

I. – Dans l'alinéa 1 de cet article, substituer à la référence : « 2287 », la référence : « 2492 ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution dans l'alinéa 2 de cet article.

Amendement n° 117 présenté par M. Mariani, rapporteur, MM. Quentin et Kamardine.

Dans l'alinéa 3 de cet article, substituer à la référence : « 2289 », la référence : « 2494 ».

Amendement n° 118 rectifié présenté par M. Mariani, rapporteur.

Rédiger ainsi l'alinéa 4 de cet article :

« III. – Dans le titre premier du livre V du code civil sont créés cinq articles 2499-1 à 2499-5 ainsi rédigés : ».

Amendement n° 119 rectifié présenté par M. Mariani, rapporteur.

Rédiger ainsi l'alinéa 5 de cet article :

« Art. 2499-1. – Les articles 57, 62 et 316 du code civil sont applicables à Mayotte sous les réserves prévues aux articles 2499-2 à 2499-5. »

Amendement n° 120 présenté par M. Mariani, rapporteur, MM. Quentin et Kamardine.

Rédiger ainsi les alinéas 6 à 10 de cet article :

« Art. 2499-2. – Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer que la reconnaissance d'un enfant est frauduleuse, l'officier de l'état civil saisit le procureur de la République et en informe l'auteur de la reconnaissance.

« Le procureur de la République est tenu de décider, dans un délai de quinze jours à compter de sa saisine, soit de laisser l'officier de l'état civil enregistrer la reconnaissance ou mentionner celle-ci en marge de l'acte de naissance, soit qu'il y est sursis dans l'attente des résultats de l'enquête à laquelle il fait procéder, soit d'y faire opposition.

« La durée du sursis ainsi décidé ne peut excéder un mois, renouvelable une fois par décision spécialement motivée. Toutefois, lorsque l'enquête est menée, en totalité ou en partie, à l'étranger par l'autorité diplomatique ou consulaire, la durée du sursis est portée à deux mois, renouvelable une fois par décision spécialement motivée. Dans tous les cas, la décision de sursis et son renouvellement sont notifiés à l'officier de l'état civil et à l'auteur de la reconnaissance.

« À l'expiration du sursis, le procureur de la République fait connaître à l'officier de l'état civil et aux intéressés, par décision motivée, s'il laisse procéder à l'enregistrement de la reconnaissance ou à sa mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant.

« L'auteur de la reconnaissance peut contester la décision de sursis ou de renouvellement de celui-ci devant le tribunal de première instance, qui statue dans un délai de dix jours à compter de sa saisine. En cas d'appel, le tribunal supérieur d'appel statue dans le même délai. »

Amendement n° 121 rectifié présenté par M. Mariani, rapporteur.

Rédiger ainsi les alinéas 11 à 16 de cet article :

« Art. 2499-3. – Tout acte d'opposition mentionne les prénoms et nom de l'auteur de la reconnaissance, ainsi que les prénoms et nom, date et lieu de naissance de l'enfant concerné.

« En cas de reconnaissance prénatale, l'acte d'opposition mentionne les prénoms et nom de l'auteur de la reconnaissance, ainsi que toute indication communiquée à l'officier de l'état civil relative à l'identification de l'enfant à naître.

« À peine de nullité, tout acte d'opposition à l'enregistrement d'une reconnaissance, ou à sa mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant, énonce la qualité de l'auteur de l'opposition, ainsi que les motifs de celle-ci.

« L'acte d'opposition est signé, sur l'original et sur la copie, par l'opposant et notifié à l'officier de l'état civil, qui met son visa sur l'original.

« L'officier de l'état civil fait, sans délai, une mention sommaire de l'opposition sur le registre d'état civil. Il mentionne également, en marge de l'inscription de ladite opposition, les éventuelles décisions de mainlevée dont expédition lui a été remise. »

« En cas d'opposition, il ne peut, sous peine de l'amende prévue à l'article 68, enregistrer la reconnaissance ou la mentionner sur l'acte de naissance de l'enfant, sauf si la mainlevée de l'opposition lui a été remise. »

Amendement n° 122 rectifié présenté par M. Mariani, rapporteur.

Rédiger ainsi les alinéas 17 à 19 de cet article :

« *Art. 2499-4.* – Le tribunal de première instance se prononce, dans un délai de dix jours à compter de sa saisine, sur la demande de mainlevée de l'opposition formée par l'auteur de la reconnaissance, même mineur.

« En cas d'appel, le tribunal supérieur d'appel statue dans le même délai. »

« Le jugement rendu par défaut, rejetant l'opposition à l'enregistrement de la reconnaissance ou à sa mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant, ne peut être contesté. »

Amendement n° 123 rectifié présenté par M. Mariani, rapporteur, MM. Quentin et Kamardine.

Rédiger ainsi l'alinéa 20 de cet article :

« *Art. 2499-5.* – Lorsque la saisine du procureur de la République concerne une reconnaissance prénatale ou concomitante à la déclaration de naissance, l'acte de naissance de l'enfant est dressé sans indication de cette reconnaissance. »

Article 76

- ① Le I de l'article 29-1 de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa, après les mots : « contracter un mariage » sont insérés les mots : « ou de reconnaître un enfant » et après les mots : « un titre de séjour » sont insérés les mots : « ou le bénéfice d'une protection contre l'éloignement ; »
- ③ 2° Au deuxième alinéa, après le mot : « mariage » sont insérés les mots : « ou de la reconnaissance d'un enfant ».

Amendements identiques :

Amendements n° 220 présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet et **n° 596** présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Supprimer cet article.

Après l'article 76

Amendement n° 241 présenté par M. Kamardine.

Après l'article 76, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 314-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, est insérée une sous-section 4 ainsi rédigée :

« Sous-section 4

« Carte de séjour délivrée à Mayotte

« *Art. L. 314-14.* – La carte de séjour délivrée à Mayotte est valable sur le territoire défini à l'article L. 111-3. »

Amendement n° 232 rectifié présenté par M. Kamardine.

Après l'article 76, insérer l'article suivant :

L'article L. 761-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 10° Les étrangers titulaires d'une carte de séjour délivrée à Mayotte entrent et séjournent sur l'ensemble du territoire national dans les mêmes conditions que les étrangers titulaires d'une carte de séjour délivrée en application des dispositions du chapitre III du titre I^{er} du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. »

Amendement n° 243, troisième rectification, présenté par M. Kamardine.

Après l'article 76, insérer l'article suivant :

L'article 30-2 du code civil est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Pendant une période de trois ans à compter de la publication de la loi n° ... du ... relative à l'immigration et à l'intégration, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 30-2 du code civil, les personnes majeures au 1^{er} janvier 1994 qui établissent qu'elles sont nées à Mayotte, sont réputées avoir joui de façon constante de la possession d'état de Français si elles prouvent, en outre, qu'elles ont été inscrites sur une liste électorale à Mayotte au moins dix ans avant la publication de la loi n° ... du ... précitée et qu'elles font la preuve d'une résidence habituelle à Mayotte. »

Amendement n° 3 présenté par M. Tian, Mme Rimane et M. Gilles.

Après l'article 76, insérer l'article suivant :

Après l'article 62-1 du code civil, il est inséré un article 62-2 ainsi rédigé :

« *Art. 62-2.* – Pour la mise en œuvre de la présente section sont applicables en Guyane les dispositions suivantes :

« 1° Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer que la reconnaissance d'un enfant est frauduleuse, l'officier de l'état civil saisit le procureur de la République.

« Le procureur de la République est tenu dans les quinze jours de sa saisine, soit de laisser procéder à l'enregistrement de la reconnaissance ou de son opposition en marge de l'acte de naissance, soit de surseoir à leur réalisation dans l'attente des résultats de l'enquête à laquelle il fait procéder, soit de faire opposition.

« La durée de sursis décidé par le procureur de la République ne peut excéder un mois renouvelable une fois par décision spécialement motivée.

« À l'expiration du sursis, le procureur fait connaître par une décision motivée à l'officier de l'état civil s'il laisse procéder à la reconnaissance ou à la mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant.

« L'auteur de la reconnaissance peut contester la décision de sursis ou de renouvellement devant le président du tribunal de grande instance qui statue dans les dix jours. La

décision du président du tribunal de grande instance peut être déferée à la cour d'appel qui statue dans les mêmes délais.

« 2° Tout acte d'opposition énoncera les prénoms, nom, date et lieu de naissance de l'enfant pour lequel la reconnaissance est contestée. Il contiendra élection de domicile dans le lieu où la reconnaissance a été demandée ; il devra également contenir les motifs de l'opposition, le tout à peine de nullité et de l'interdiction de l'officier ministériel qui aurait signé l'acte contenant l'opposition.

« 3° Le tribunal de grande instance prononcera dans les dix jours sur la demande de mainlevée formée par l'auteur de la reconnaissance même mineur.

« S'il y a appel, il y sera statué dans les dix jours et, si le jugement dont appel a donné mainlevée de l'opposition, la cour d'appel devra statuer même d'office.

« Les jugements par défaut rejetant les oppositions à reconnaissance ne sont pas susceptibles d'opposition.

Amendement n° 233 présenté par M. Kamardine.

Après l'article 76, insérer l'article suivant :

Après l'article 2492 du code civil est inséré un article 2492-1 ainsi rédigé :

« *Art. 2492-1.* – I. – À Mayotte, l'article 21-7 et le premier alinéa de l'article 21-11 ne sont applicables qu'à la personne dont l'un des parents au moins a été en situation régulière au regard des lois et accords internationaux relatifs au séjour des étrangers en France pendant la période durant laquelle elle a eu sa résidence habituelle en France.

« II. – À Mayotte le second alinéa de l'article 21-11 n'est applicable qu'à la personne dont l'un des parents au moins a été en situation régulière au regard des lois et accords internationaux relatifs au séjour des étrangers en France pendant la période durant laquelle elle a eu sa résidence habituelle en France à partir de l'âge de huit ans, et dont ce parent est en situation régulière au regard des mêmes lois et accords internationaux au jour de la réclamation.

« III. – Pour l'application à Mayotte de l'article 21-12 :

« 1° Dans le 1°, le nombre : "trois" est remplacé par le nombre : "cinq" ;

« 2° Le 2° est complété par les mots : " , sous réserve que la personne qui a accueilli l'enfant soit en situation régulière depuis la date à laquelle l'enfant a été recueilli" . »

Amendement n° 237 présenté par M. Kamardine.

Après l'article 76, insérer l'article suivant :

Après l'article 2492 du code civil, est inséré un article 2492-4 ainsi rédigé :

« *Art. 2492-4.* – Pour l'application à Mayotte de l'article 47, après le premier alinéa de cet article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les documents d'état civil mentionnés au premier alinéa font l'objet d'un contrôle de régularité, d'authentification et de vérification des faits qui y sont déclarés dès lors qu'ils sont établis en vue de déposer à Mayotte une demande d'acquisition de la nationalité française ou de titre de séjour ou qu'ils sont fournis à l'appui d'une demande de mariage. »

Amendement n° 236 présenté par M. Kamardine.

Après l'article 76, insérer l'article suivant :

Après l'article 52-4 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte, est inséré un article 52-5 ainsi rédigé :

« *Art. 52-5.* – Un parent de statut civil de droit local, résidant à Mayotte, peut reconnaître à Mayotte, devant l'officier d'état civil, un enfant né hors du mariage. L'enfant conserve le statut de droit local. La reconnaissance emporte les effets prévus par la section 2 du chapitre 2 du titre VII du livre I^{er} du code civil. »

Amendement n° 231 présenté par M. Kamardine.

Après l'article 76, insérer l'article suivant :

Le deuxième alinéa de l'article 26 de la délibération de l'assemblée territoriale des Comores n° 61-16 du 17 mai 1961 relative à l'état civil à Mayotte est ainsi rédigé :

« La célébration du mariage est faite en présence des futurs époux et de deux témoins par l'officier d'état civil de la commune de résidence de l'un des futurs époux. »

CHAPITRE III

Dispositions modifiant le code du travail de la collectivité départementale de Mayotte

Article 77

- ① Le code du travail de Mayotte est ainsi modifié :
- ② I. – L'article L. 610-4 est abrogé.
- ③ II. – Le deuxième alinéa de l'article L. 610-6 est ainsi rédigé :
- ④ « Ils ont également entrée dans les locaux où les travailleurs à domicile ou les employés de maison effectuent les travaux qui leur sont confiés. »
- ⑤ III. – À l'article L. 610-11 sont ajoutés les deux alinéas suivants :
- ⑥ « Dans le cadre des enquêtes préliminaires diligentées pour la recherche et la constatation des infractions prévues aux articles L. 312-1 et L. 330-5 du présent code, les officiers de police judiciaire assistés, le cas échéant, des agents de police judiciaire, peuvent, sur ordonnance du président du tribunal de première instance de Mayotte ou d'un juge délégué par lui, rendue sur réquisitions du procureur de la République, procéder à des visites domiciliaires, perquisitions et saisies de pièces à conviction dans les lieux de travail des salariés visés à l'article L. 000-1 et ceux des travailleurs indépendants et des employeurs exerçant directement une activité, même lorsqu'il s'agit de locaux habités.
- ⑦ « Le juge doit vérifier que la demande d'autorisation qui lui est soumise est fondée sur des éléments de fait laissant présumer l'existence des infractions dont la preuve est recherchée. »

Amendements identiques :

Amendements n° 221 présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet et **n° 597** présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Supprimer cet article.

Amendement n° 124 présenté par M. Mariani, rapporteur, MM. Quentin et Kamardine.

Après l'alinéa 1 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« I. – A. – Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 330-11, le nombre : "cent" est remplacé par le nombre : "mille". »

Amendement n° 451 présenté par M. Mariani, rapporteur.

Substituer aux alinéas 3 et 4 de cet article l'alinéa suivant :

« II. – Dans le deuxième alinéa de l'article L. 610-6, après les mots : "les travailleurs à domicile", sont insérés les mots : "ou les employés de maison". »

Amendement n° 452 présenté par M. Mariani, rapporteur.

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 7 de cet article :

« Le juge doit vérifier que les réquisitions du procureur de la République mentionnées à l'alinéa précédent sont fondées sur des éléments (*Le reste sans changement.*) »

Amendement n° 245 présenté par M. Kamardine.

Compléter cet article par les cinq alinéas suivants :

IV. – Le code du travail applicable à Mayotte est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa de l'article L. 312-10 est ainsi rédigé : « Les dispositions du présent article s'appliquent également au particulier qui contracte pour son usage personnel celui de son ou de ses conjoints, de ses ascendants ou descendants. » ;

2° Après l'article L. 312-12, il est inséré un article L. 312-13 ainsi rédigé :

« Art. L. 312-13. – Les dispositions du présent chapitre s'appliquent également aux particuliers qui recourent aux services de personnes employées à leur domicile. » ;

3° L'article L. 610-4 est abrogé.

CHAPITRE IV

Dispositions modifiant le code de procédure pénale

Article 78

① Il est ajouté à l'article 78-2 du code de procédure pénale trois alinéas ainsi rédigés :

② « Pendant cinq ans à compter de la publication de la loi n° du , l'identité de toute personne peut également être contrôlée, selon les modalités prévues au premier alinéa du présent article, en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi :

③ « 1° En Guadeloupe, dans une zone comprise entre le littoral et une ligne tracée à un kilomètre en deçà, ainsi que dans une zone de un kilomètre de part et d'autre, d'une part, de la route nationale 1 sur le territoire des communes de Basse-Terre, Gourbeyre et Trois-Rivières et, d'autre part, de la route nationale 4 sur le territoire des communes de Gosier, Sainte-Anne et Saint-François ;

④ « 2° À Mayotte, dans une zone comprise entre le littoral et une ligne tracée à un kilomètre en deçà. »

Amendement n° 453 rectifié présenté par M. Mariani, rapporteur.

Dans l'alinéa 3 de cet article, substituer aux mots : « de Gosier » les mots : « du Gosier et de ».

Amendement n° 454 présenté par M. Mariani, rapporteur.

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« II. – Dans l'article 3 de la loi n° 93-992 du 10 août 1993 relative aux contrôles et vérifications d'identité, les mots : "avant-dernier du" sont remplacés par le mot : "huitième de l'". »

Article 79

Au troisième alinéa de l'article 78-3 du code de procédure pénale, après les mots : « quatre heures » sont ajoutés les mots : « , ou huit heures à Mayotte, ».

Amendement n° 598 présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Supprimer cet article.

Après l'article 79

Amendement n° 319 présenté par MM. Dosière, Roman, Blisko, Blazy, Caresche, Dolez, Dufau, Montebourg, Vidalies, Charzat, Cohen, Dray, François Lamy, Mme Lebranchu, M. Jean-Marie Le Guen, Mme Taubira, MM. Tourtelier, Viollet et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 79, insérer la division, l'intitulé et l'article suivants :

CHAPITRE V

Dispositions modifiant le livre VII de la première partie du code général des collectivités territoriales

Art. N – I. – L'article L. 2574-14 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Art. L. 2574-14 – Les communes de Mayotte perçoivent de 2003 à 2008 une dotation exceptionnelle pour contribuer aux charges liées à la réforme de l'état civil.

« Le montant global de cette dotation est fixé à 300 000 euros par an, dont 25 % au moins peuvent être consacrés au financement d'achat d'équipements informatiques modernes et sécurisés pour les bureaux d'état civil desdites communes.

« Le montant global de la dotation est réparti entre les communes de Mayotte au prorata de leur population. »

II. – Le Gouvernement présente un rapport annuel, annexé au projet de loi de finances, retraçant l'évolution de l'équipement informatique des communes de Mayotte mentionné à l'article L. 2474-14, alinéa 2, du code général des collectivités territoriales.

Amendement n° 246 présenté par Mme Boutin.

Après l'article 79, insérer l'article suivant :

I. – Toute entreprise investissant dans les pays à l'origine de l'immigration bénéficie d'une exonération fiscale.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 249 présenté par Mme Boutin.

Après l'article 79, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement français cible ses aides publiques de coopération internationale vers le secteur de l'économie informelle, des micro-entreprises et des institutions de micro-finance.

Amendement n° 250 présenté par Mme Boutin.

Après l'article 79, insérer l'article suivant :

Une « chaîne de réassurance » est créée par les acteurs de la gestion des risques.

Amendement n° 251 présenté par Mme Boutin.

Après l'article 79, insérer l'article suivant :

La chaîne de réassurance est garantie en bout de chaîne par une réserve mondiale, alimentée par l'aide publique internationale, les cotisations des réassureurs et par les investisseurs privés.

Amendement n° 35 présenté par Mme Boutin, MM. Vanneste, Pinte et Delnatte.

Après l'article 79, insérer l'article suivant :

Chaque année, le Gouvernement établit un rapport, transmis au Parlement, sur la question du codéveloppement des populations.

Amendement n° 229 présenté par Mme Rimane et M. Kamardine.

Après l'article 79, insérer la division, l'intitulé et l'article suivants :

CHAPITRE V

Dispositions destinées à lutter contre les constructions illégales

Art. – En Guyane et à Mayotte, pendant une période de dix ans à compter de la promulgation de la présente loi, le représentant de l'État peut faire constater, par procès-verbal, l'implantation sur le domaine public ou le domaine privé de l'État, d'une collectivité territoriale ou de leurs établissements publics, de constructions à usage d'habitation ou non, même ne comportant pas de fondations, ou la réalisation de travaux à cette fin, par des personnes qui ne satisfont pas aux conditions d'entrée et de séjour réguliers prévus par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Le procès-verbal est aussitôt transmis à l'organisme exécutif de la collectivité territoriale ou de l'État concerné.

Sur le fondement de ce procès-verbal et après mise en demeure restée sans résultat, le représentant de l'État prescrit, par arrêté, la destruction de la construction ou des éléments de constructions ainsi que la remise en état des lieux, dans un délai :

1° D'un mois, dans le cas où la construction est achevée, et est utilisée pour l'habitation ;

2° De quarante-huit heures dans le cas où les travaux sont en cours.

L'arrêté du représentant de l'État peut être contesté devant le juge des référés dans les conditions fixées par le chapitre I^{er} du titre II du livre V du code de justice administrative (partie législative).

Dans le cas prévu au 1° ci-dessus, le recours contre l'arrêté du représentant de l'État est suspensif.

Le représentant de l'État peut recourir à l'exécution forcée pour l'application des dispositions du présent article.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de celles de l'article L. 173-4 du code forestier.

CHAPITRE II

Dispositions relatives au regroupement familial

Article 30

À l'article L. 411-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « depuis au moins un an » sont remplacés par les mots : « depuis au moins dix-huit mois ».

Amendements identiques :

Amendements n° 179 présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet, **n° 266** présenté par Mme Boutin, **n° 294** présenté par MM. Roman, Blisko, Dosière, Blazy, Caresche, Dolez, Dufau, Montebourg, Vidalies, Charzat, Cohen, Dray, François Lamy, Mme Lebranchu, M. Jean-Marie Le Guen, Mme Taubira, MM. Tourtelier, Viollet et les membres du groupe socialiste et **n° 528** présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Supprimer cet article.

Amendement n° 11 présenté par MM. Rivière et Luca.

Compléter cet article par les mots : « et après les mots : “ou par des conventions internationales,” sont insérés les mots : “à l'exclusion des titres de séjour prévus à l'article L. 313-7 et au 11° de l'article L. 313-11”. »

Amendement n° 372 présenté par Mme Morano.

Compléter cet article par les mots : « et après le mot : “par son conjoint”, sont insérés les mots : “, si ce dernier est âgé d'au moins dix-huit ans,”. »

Annexes

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 9 mai 2006, de Mme Muriel Marland-Militello, un rapport d'information, n° 3073, déposé en application de l'article 86 alinéa 8 du règlement, par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la mise en application de la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux.

**TEXTES SOUMIS EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

Transmissions

M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, les textes suivants :

Communication du 5 mai 2006

- E 3138. – Proposition de décision du Conseil relative à la signature de l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique renouvelant le programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels. Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique renouvelant le programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels (COM [2006] 0180 final) ;
- E 3139. – Projet de position commune du Conseil modifiant la position commune 2006/276/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certains fonctionnaires de Biélorussie. PESC BIELORUSSIE 05/2006.

(Réunion du mardi 9 mai 2006)

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra du mardi 9 mai 2006 au jeudi 1^{er} juin 2006 inclus a été ainsi fixé :

Mardi 9 mai

Le matin, à 9 h 30 :

- Questions orales sans débat.

L'après-midi, à 15 heures :

- Questions au Gouvernement ;
- Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à l'immigration et à l'intégration (n^{os} 2986-3058).

Le soir, à 21 h 30 :

- Suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Mercredi 10 mai

L'après-midi, à 15 heures, et le soir, à 21 h 30 :

- Questions au Gouvernement ;
- *Éventuellement*, suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à l'immigration et à l'intégration (n^{os} 2986-3058) ;
- *Éventuellement*, discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, sur l'eau et les milieux aquatiques (n^{os} 2276, 2^e rectifié-3068-3070).

Jeudi 11 mai

Le matin, à 9 h 30, l'après-midi, à 15 heures, et le soir, à 21 h 30 :

- *Éventuellement*, suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à l'immigration et à l'intégration (n^{os} 2986-3058) ;
- *Éventuellement*, suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, sur l'eau et les milieux aquatiques (n^{os} 2276, 2^e rectifié-3068-3070).

Mardi 16 mai

Le matin, à 9 h 30 :

- Discussion de la proposition de loi de M. Jean-Marc Ayrault et plusieurs de ses collègues relative à l'insertion des jeunes dans l'emploi (n^o 3066) ;
- Discussion de la proposition de loi constitutionnelle de M. Paul Quilès et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 34 de la Constitution afin d'élargir les pouvoirs du Parlement (n^o 241 rectifié).

(Séance d'initiative parlementaire)

L'après-midi, à 15 heures :

- Questions au Gouvernement ;
- Explications de vote et vote par scrutin public sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'immigration et à l'intégration (n^{os} 2986-3058) ;
- Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, sur l'eau et les milieux aquatiques (n^{os} 2276, 2^e rectifié-3068-3070)

Le soir, à 21 h 30 :

- Suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Mercredi 17 mai

L'après-midi, à 15 heures :

- Questions au Gouvernement ;
- Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, sur l'eau et les milieux aquatiques (n^{os} 2276, 2^e rectifié-3068-3070)

Le soir, à 21 h 30 :

- Suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Jeudi 18 mai

Le matin, à 9 h 30 :

- Éventuellement, suite de la discussion de la proposition de loi constitutionnelle de M. Paul Quilès et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 34 de la Constitution afin d'élargir les pouvoirs du Parlement (n^o 241 rectifié) ;
- Discussion de la proposition de loi de M. Didier Migaud et plusieurs de ses collègues complétant la loi n^o 2001-70 du 29 janvier 2001 relative à la reconnaissance du génocide arménien de 1915 (n^o 3030).

(Séance d'initiative parlementaire)

L'après-midi, à 15 heures :

- Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, sur l'eau et les milieux aquatiques (n^{os} 2276 2^e rectifié-3068-3070)

Le soir, à 21 h 30 :

- Suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Mardi 30 mai

Le matin, à 9 h 30 :

- Questions orales sans débat.

L'après-midi, à 15 heures :

- Questions au Gouvernement ;
- Explications de vote et vote par scrutin public sur l'ensemble du projet de loi, adopté par le Sénat, sur l'eau et les milieux aquatiques (n^{os} 2276, 2^e rectifié-3068-3070) ;
- Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant engagement national pour le logement (n^o 3072).

Le soir, à 21 h 30 :

- Suite de l'ordre du jour d'après-midi.

Mercredi 31 mai

L'après-midi, à 15 heures :

- Questions au Gouvernement ;
- Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant engagement national pour le logement (n^o 3072).

Le soir, à 21 h 30 :

- Suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Jeudi 1^{er} juin

Le matin, à 9 h 30, l'après-midi, à 15 heures, et le soir, à 21 h 30 :

- Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant engagement national pour le logement (n^o 3072).

